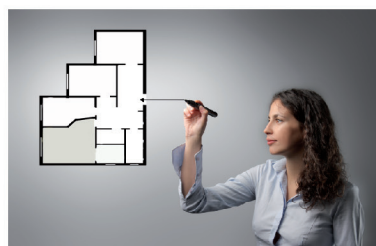
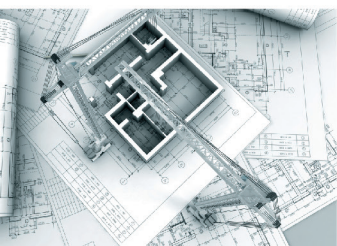




ORDRE DES ARCHITECTES

Conseil Local de la Région d'Oran

Délégation de la Wilaya de Tlemcen



GUIDE DU JEUNE ARCHITECTE

Juin 2010



ORDRE DES ARCHITECTES

Conseil Local de la Région d'Oran

Délégation de la Wilaya de Tlemcen

Adr : Bd Pasteur, immeuble administratif, 2^e étage

Tél / Fax : +213 (0) 43 203 197

E-mail : contact@ArchitectesTlemcen.com

www.ArchitectesTlemcen.com



www.air-flash.com

Design par : www.air-flash.com

MESSAGE DE L'ORDRE

I. L'ORDRE DES ARCHITECTES

II. LE STAGE

III. LES STATUTS DE L'ARCHITECTE

IV. LA LEGISLATION SOCIALE

V. LA LEGISLATION FISCALE

VI. L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

VII. TRAVAILLER DANS L'ENSEIGNEMENT

VIII. TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE

IX. LE BUREAU DE L'ARCHITECTE

X. LES ASSURANCES

XI. LES CONTRATS ET LA COMMANDE

XII. L'INFORMATION

XIII. LA FORMATION CONTINUE

XIV. LES ADRESSES UTILES



Cher Confrère,

Tu as choisi de faire le plus beau métier du monde et à l'aube de ta carrière, que nous te souhaitons fructueuse, de beaucoup de joies et de plaisirs t'attendent.



Beaucoup de soucis et de difficultés t'attendent aussi, malheureusement, et c'est pour essayer de les éviter ou de t'aider à les résoudre que le Conseil Local de la Région d'Oran publie dès le printemps 2009 « le Guide du Jeune Architecte » qui rendra, nous l'espérons bien, de nombreux services aux plus jeunes ainsi qu'aux moins jeunes confrères.

Depuis le renouvellement des instances nationales et régionales de l'Ordre, suite au dernier Congrès Electif des 18 et 19 décembre 2008, la commission du CLOA Région d'Oran, chargée de la documentation et de la réglementation s'est attelée à communiquer l'information utile envers l'ensemble des membres de la corporation. Elle s'imposait compte tenu de l'évolution réglementaire, déontologique et sociale. La première version de ce guide est convertie au format électronique PDF de façon à pouvoir être téléchargée à partir des sites de l'Ordre :

<http://www.cnoa-dz.com>

<http://www.architectestlemcen.com>

Nous espérons qu'elle te sera utile et pourra répondre aux diverses questions que tu seras amené à te poser.

Tous nos encouragements et nos vœux de succès.

*Le Conseil Local de la Région d'Oran
de l'Ordre des Architectes*



MEMBRE DE LA DELEGATION DE LA WILAYA DE TLEMCCEN



Mr BALI Saïd Arch. DPLG

Président de la Délégation de la Wilaya de Tlemcen

GSM : +213 (0)7 74 21 08 54

E-mail : archibalisaid@hotmail.com

Mr AHMED AMMAR Abdelghani Arch. d'état

Secrétaire général

GSM : +213 (0)6 61 24 89 01

E-mail : grbati@yahoo.fr

Mr GHIAT Fouad Arch. d'état

Trésorier

GSM : +213 (0)6 61 22 52 35

E-mail : etar_elmimar@hotmail.fr

Mr HADJ ALLAL Kamel Arch. d'état

Membre

GSM : +213 (0)7 91 60 54 41

E-mail : betmk13@yahoo.fr

ADRESSES UTILES

Des organismes professionnels francophones spécialisés sont recommandés pour s'informer et se documenter :

AFNOR - Association Française de Normalisation
Site web : www.afnor.fr

CSTB - centre scientifique et technique du bâtiment
Site web : www.cstb.fr

CERTU - centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
Site web : www.certu.fr

Moniteur belge,
Site web : www.moniteur.be/doc/rech_f.htm

CSTC - Centre Scientifique et Technique de la Construction
Site web: www.bbri.be

IBN - Institut Belge de Normalisation
Site web : www.ibn.be

CEBTP - centre d'études du bâtiment et des travaux publics
Site web : www.cetpb.fr

Ordre des architectes de Belgique
Site web : www.OrdredesArchitectes.be

FAB Fédération Royale des Sociétés d'Architectes de Belgique
Site web : www.fab-arch.be

S.A.F. - Fédération Francophone des Sociétés d'Architectes de Belgique
Site web : www.saf-arch.be

Ordre des architectes de France
site web : www.architectes.org

C.A.E. - Conseil des Architectes d'Europe
Site web : www.ace-cae.org



I. L'ORDRE DES ARCHITECTES

A. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Décret législatif N° 94-07 du 18 mai 1994 modifié par la loi N°04-06 du 14 août 2004 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, **Section 3 : « De l'ordre des architectes ».**
- Décret exécutif n°96-293 du 2 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre de la profession d'architecte.
- Règlement Intérieur de l'Ordre adopté par le Congrès National de l'Ordre des Architectes réuni en session ordinaire à Zeralda (hôtel safir-mazafran) les 31 mai et 1er juin 2006.
- • code des devoirs professionnels des architectes.

B. LA FONCTION DE L'ORDRE

La mission de l'Ordre est définie dans le Décret Législatif 94-07 du 18 mai 1994 créant un Ordre des architectes.

Le règlement intérieur de l'ordre en précise les modalités d'application.

L'article 26 Du DL 94-07 prévoit que l'Ordre des architectes a pour mission :

- d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect;
- de veiller à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- de dénoncer à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte.

Cette mission est partagée entre les différents organes de l'Ordre.

Contrairement à une idée reçue, la fonction de l'Ordre n'est pas d'assurer la « *défense des architectes* », mais bien de *veiller au respect des règles d'exercice de la profession.*»

C. L'INSCRIPTION A L'ORDRE

L'article 15 du DL 94-07 prescrit que :

« **Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'architecte agréé ni exercer cette profession s'il n'est inscrit au Tableau National des architectes. L'inscription au Tableau National des architectes vaut agrément** »



D. LES COTISATIONS A L'ORDRE

L'Ordre perçoit de ses membres les cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, telles qu'elles sont fixées annuellement par le Conseil national.

Celui-ci peut fixer des redevances proportionnellement différentes en fonction des dates d'inscription en cours d'exercice, au tableau ou sur la liste des stagiaires.

L'article 26 du DL 94-07: « Le non paiement des cotisations à l'Ordre des architectes constitue une violation des règles professionnelles. »

Il peut donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire.

En cas de difficultés relatives au paiement de vos cotisations, n'hésitez pas à prendre contact à temps avec le Président de votre conseil local afin, soit de pouvoir bénéficier de conditions de paiement établies en fonction de votre situation, soit d'obtenir une réduction totale ou partielle de cotisation.

Il faut attirer l'attention sur le fait que la cotisation est due aussi longtemps que l'architecte ou le stagiaire n'a pas adressé une demande d'omission du tableau ou de la liste des stagiaires et qu'il n'a pas été statué sur celle-ci.

E. LES DOCUMENTS EDITES PAR L'ORDRE

Le Conseil national de l'Ordre édite un site web **www.cnoa-dz.com** qui reprend les textes de base législatifs et réglementaires, les recommandations de l'Ordre, un annuaire des membres inscrits ainsi que diverses informations utiles : agenda des formations, conférences, expositions, concours, ... offres d'emplois ou de stage, actualités, formulaires et liens utiles ; certaines de ces informations sont accessibles aux architectes seuls et nécessitent donc un mot de passe, celui-ci peut être demandé au webmaster :

webmaster@cnoa-dz.com

Par votre inscription au tableau de l'Ordre ou à une liste des stagiaires, vous avez le droit d'accéder à ces informations et de recevoir gratuitement ces documents; au cas où vous ne les receviez pas, signalez-le au Conseil national.

Par cette inscription, si vous avez choisi d'exercer sous le statut d'indépendant, vous êtes également automatiquement répertoriés dans les rubriques "architectes" des annuaires téléphoniques (sauf demande contraire de votre part).

Il est à remarquer qu'en respect des droits sur la protection de la vie privée, les seules informations que le Conseil de l'Ordre peut donner à des tiers, en ce qui concerne ses membres, sont celles qui sont mentionnées dans son annuaire électronique (nom, coordonnées professionnelles, année du diplôme, statut déontologique).



Sans titre requis, l'architecte ne peut actuellement être que chef d'atelier ou associé ou chargé de cours à titre accessoire.

e) Et plus simplement, se tenir informé de l'évolution technique et professionnelle de son métier.

Document élaboré à la demande du Président du CLOA Région d'Oran

Par Mr BALI Saïd Arch. DPLG

Président de la Délégation de la Wilaya de Tlemcen

Pdt de la Commission Juridique et Règlementation - CLOA Région d'Oran



-La compétence technique et la qualité des dossiers d'adjudication (plans, cahiers des charges, métrés etc..) sont donc indispensables pour éviter les dérapages budgétaires. Il est donc prudent pour un jeune architecte de profiter de l'expérience d'un aîné suffisamment aguerri en la matière.



XII. L'INFORMATION

-Le domaine de l'information et de la documentation techniques, en l'absence de publications de l'Ordre des Architectes, de bulletins professionnels, de DTU et autres documents servant l'exercice de la profession, demeure à construire avec l'ouverture de l'économie algérienne aux marchés des matériaux, des fournisseurs et autres fabricants aussi bien nationaux qu'étrangers.

-Actuellement, les bibliothèques et les centres de documentation universitaires, les centres culturels et l'internet comblent le vide institutionnel et culturel en matière de publications et d'ouvrages spécialisés dans le domaine de l'architecture, de l'aménagement et de la construction.

XIII. LA FORMATION CONTINUE

Dans une société mouvante et en crise comme la nôtre, il y a de multiples raisons de poursuivre ses études après l'obtention de son diplôme:

- a) Augmenter l'éventail de ses connaissances.
- b) Accéder à une spécialisation (magister, post graduation).
- c) Améliorer l'efficacité de son bureau (gestion, informatique, etc.).
- d) Viser une carrière d'enseignant universitaire.

L'architecte diplômé n'est paradoxalement pas porteur des titres requis pour enseigner, au titre de chargé de cours titulaire ou de professeur dans un département d'architecture, sauf s'il obtient une reconnaissance de notoriété professionnelle, ce qui n'est pas encore le cas à ce jour.

Son diplôme, sauf autorisation spéciale accordée par l'Université, ne lui permet pas non plus d'entreprendre un doctorat qui ouvrirait la voie au professorat, le titre de docteur étant réservé à ceux qui sont au préalable licenciés ou ingénieurs-civils ; il doit donc acquérir une licence complémentaire (ou année probatoire) avant d'entreprendre un doctorat.

F. LES ORGANES DE L'ORDRE

Art 28. du DL 94-07

Les instances de l'ordre des architectes sont :

- Les assemblées générales locales.
- Les conseils locaux de l'ordre.
- Le congrès national.
- Le conseil national de l'ordre.

Art 29. L'assemblée générale locale regroupe l'ensemble des architectes inscrits au tableau au niveau local et du représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme.

Art 30. Le conseil local de l'ordre est composé de membres élus par l'assemblée générale locale et du représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme pour une durée de (4) quatre années. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art 31. Le congrès national est constitué des membres des conseils locaux, des représentants élus par les assemblées générales et locales et des membres du conseil national de l'ordre.

Art 32. Le conseil national de l'ordre est composé de 14 membres élus par le congrès parmi les membres des conseils locaux et du conseil national sortant pour une durée de quatre années, et du représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme. Parmi ses membres, sont élus un président, deux vice-présidents, un trésorier principal, un trésorier adjoint et un secrétaire général.

Art 33. Les représentants du ministère chargé de l'architecture et de l'urbanisme au sein du conseil national et des conseils locaux ne peuvent être éligibles. Ils assistent à l'ensemble des délibérations, à l'exception de celles en matière disciplinaire.



II. LE STAGE

1. Philosophie du stage

-Le stage est institué par le **Décret Exécutif n°98-153 du 18 mai 1998**.
-Il assure le complément d'information et de formation pratique exigé. Ce stage s'effectue sous la direction d'un maître de stage autorisé, un architecte agréé, pendant une période légalement déterminée.

Article 3. Le stage est accompli par le postulant en qualité d'architecte stagiaire et ce, auprès:

1. d'un architecte inscrit au tableau national des architectes;
2. d'une société d'architectes; ou d'un organisme d'architecture employant des architectes agréés.

Pendant son stage, le stagiaire aura l'occasion, sous la tutelle de son maître de stage, d'être confronté aux différents aspects de la profession afin de le rendre apte à assumer toutes ses responsabilités professionnelles. Cette capacité sera évaluée en fin de stage par le Conseil Local de l'Ordre.

Article 5. La demande de stage doit être adressée par le postulant au président du conseil local de l'ordre des architectes territorialement compétent. Elle doit être accompagnée:

- d'une (1) copie légalisée du diplôme;
- d'une (1) copie légalisée d'une pièce d'identité du postulant;
- de deux (2) certificats médicaux de médecine générale et de physiologie

2. Modalités de stage

2. a) La Durée du stage

La durée légale du stage est fixée à 18 mois par l'article 8 du D.E. 18.05.1998. Toute modification de la durée du stage est strictement limitée dans son application par le même article du dit décret. Les périodes de stage à prendre en considération sont évidemment celles où il s'est effectué valablement.

2. b) L'interruption

Le stage peut être interrompu; cette interruption est constatée par le Conseil Local. Elle n'est admise qu'en cas de force majeure; elle ne constitue nullement une sanction. Cependant, une telle période ne peut être comptabilisée pour la durée de stage. Elle maintient le stagiaire sous le contrôle du Conseil Local de l'Ordre qui fixe les limites et les modalités d'exercice de son activité professionnelle pendant cette période. Ce pourrait être par exemple pour l'achèvement d'un travail commencé. Cet exercice d'activité sera toujours limité dans le temps.



C. COMMANDES PUBLIQUES ET CONCOURS

Les Marchés Publics de maîtrise d'oeuvre sont régis par le Décret Présidentiel 08-338 du 26.10.2008 modifiant et complétant le DP 02-250 du 24.07.2002 les marchés publics de maîtrise d'oeuvre sont passés

conformément aux procédures en vigueur:

- Mode de passation suivant « l'appel d'offres » ouvert ou restreint selon les cas, qui constitue la règle générale ou le gré à gré sous conditions (art.20,21,22,23,24,25,26).
- Mode de passation suivant « le concours » qui est la procédure la plus appropriée de mise en concurrence d'hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects technique, économique, esthétique ou artistique particuliers (art 28)
- Le concours doit être organisé dans le respect des dispositions légales qui en précisent les conditions minimales (règlement du concours, programme défini et précis...) . Parmi celles-ci :
 - présentation anonyme des projets,
 - critères de composition du jury,
 - critères d'évaluation du projet,
 - pondération.

Il paraît difficile pour un jeune architecte d'obtenir une première commande publique. Même en persuadant les pouvoirs adjudicateurs que "la valeur n'attend pas le nombre des années", les critères de sélection qualitatifs usuellement retenus défavorisent inévitablement les jeunes confrères en ce qu'ils demandent de faire la preuve d'une certaine expérience sinon d'une expérience certaine et de plus « spécifique ».

Mais l'acquis fondamental des nouvelles règles est que la désignation des concepteurs doit dorénavant se faire dans une plus grande transparence et devrait donc favoriser un renouvellement des architectes chargés de missions « marché public ».

L'action de l'Ordre devrait favoriser l'obtention par les jeunes architectes des références indispensables, notamment à travers un statut d'architecte assistant ou d'architecte associé dans des opérations attribuées à un confrère : on en arriverait à une forme de tutorat dont l'organisation reste à imaginer.

Il faut savoir que les difficultés qui sont à affronter par l'auteur de projet dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment public sont bien réelles et les risques sérieux. N'oublions pas que l'entrepreneur adjudicataire d'un marché public a dû généralement gagner la compétition du prix le plus bas. Il sera enclin à refaire son bénéfice au détriment d'une bonne volonté « commerciale » qui n'a en général cours que dans des marchés privés.



- B2. Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage.
B3. Garantie complémentaire (pour les dommages immatériels, etc.).



Normalement, cette police est souscrite par le maître de l'ouvrage : est la meilleure solution.

L'ASSURANCE CONTROLE ne couvre cependant pas toutes les responsabilités de l'architecte. Par exemple les erreurs "administratives" ne sont pas couvertes : erreur de classement des soumissions, non respect d'une prescription urbanistique, etc, ni les erreurs de conception (par ex. une échappée insuffisante).

4- Risques d'incendie, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige, bris de vitrage, R.C. immeuble :
Avant le début des travaux, l'architecte doit imposer au maître de l'ouvrage d'assurer ces divers risques.
Un conseil : inclure cette obligation dans la convention entre architecte et maître de l'ouvrage.

5- L'individuelle accidents :
La "Recommandation relative au stage" oblige le maître de stage de couvrir ses responsabilités civiles en matière d'assurance - accidents pour ses stagiaires.

XI. LES CONTRATS ET LA COMMANDE

A. CONTRATS

Quel que soit le type de mission ou de prestation, il est impérieux d'accorder la plus grande attention à la rédaction du contrat qui vous lie à votre employeur ou à votre client.

En ce qui concerne les contrats de maîtrise d'oeuvre (études et suivi) la réglementation algérienne est fondée sur les Arrêtés Interministériels du 15.05.1988 et du 04.07.2001 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'oeuvre du bâtiment.

Dans tous les cas on ne pourra jamais assez insister sur l'intérêt qu'il y a à faire signer le plus rapidement possible un contrat par le client afin de pouvoir plus aisément faire valoir ses droits en cas de problèmes portant réglementation des marchés publics (J.O n°62 du 09.11.2008) .

-L'avis préalable du Conseil Local est requis. Les périodes d'interruption doivent nécessairement être de courte durée et ne peuvent être admises qu'à titre exceptionnel.



2. c) L'omission

L'omission de la liste des stagiaires est prévue par le règlement, elle ne constitue pas en soi une sanction disciplinaire, mais est la conséquence du constat qu'un stagiaire ne remplit plus les conditions légales de stage.

L'omission n'est, en principe, décidée qu'à la demande expresse du stagiaire; en l'absence d'une telle demande, le Conseil Local se doit de rappeler au stagiaire ses devoirs en la matière. S'il n'est pas donné suite à ce rappel, le Conseil Local statuera sur l'omission du stagiaire tout en suivant les procédures habituelles en matière de discipline. Cette procédure permet au Conseil Local d'éviter de devoir prendre une sanction disciplinaire envers un jeune confrère.

L'omission ôte au Conseil tout pouvoir sur le stagiaire; elle prive le stagiaire du droit à l'exercice de la profession.

L'omission prend fin dès que l'Ordre a pu prendre acte du fait que le stagiaire remplit à nouveau les conditions légales de stage.

2. d) Les sanctions

En cas de prestations jugées insuffisantes, ou lorsque le stage ne se déroule pas dans les conditions prévues, le Conseil Local peut refuser de le valider totalement ou partiellement. Il est opportun d'attirer l'attention du stagiaire sur le fait que, comme tout membre de l'Ordre, il doit se conformer à l'application du règlement de déontologie et peut donc encourir les sanctions prévues par ce règlement.

3. Relations entre le maître de stage et le stagiaire

Le maître de stage doit veiller au bon déroulement du stage; il se doit d'être un soutien moral pour le stagiaire. Celui-ci doit toujours pouvoir lui demander conseil.

Le maître de stage se doit de prendre en charge la formation professionnelle du stagiaire. Il lui apporte son expérience professionnelle et la lui transmet. Il lui donne la possibilité de participer à toutes les étapes de la vie professionnelle:

- le travail de bureau,
- le chantier,
- les contacts avec les administrations, avec les maîtres d'ouvrage, les fabricants, les fournisseurs, les différents corps de métier, etc.

Le maître de stage doit encourager le stagiaire à parfaire son apprentissage en lui donnant la possibilité de participer aux activités organisées par l'Ordre, les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement d'architecture.



Le maître de stage n'est pas responsable des actes professionnels personnels de son stagiaire; il se doit néanmoins d'aider ce dernier dans ses débuts dans la profession.

Le contrat de stage établi entre le maître de stage et le stagiaire sera conforme au modèle fixé par le Conseil National de l'Ordre et approuvé par le Ministre chargé de l'Architecture.

Sauf accord des parties, il peut être mis fin unilatéralement au contrat de stage moyennant un préavis d'un mois.

4. Relations entre le maître de stage et l'Ordre

L'architecte, qui souhaite devenir maître de stage ou le redevenir, doit s'engager à assumer le complément de formation du stagiaire à la pratique professionnelle.

Fort de cet engagement, il soumettra sa demande au Conseil Local qui aura à statuer quant à son inscription sur la liste des maîtres de stage, conformément à l'article 4 du Décret Exécutif 98-153 du 18.05.1998.

Le D.E. 98-153 prévoit que l'architecte, désireux de devenir maître de stage, doit être inscrit au tableau national et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans en qualité de maître d'oeuvre.

Lorsqu'il y a pénurie de maîtres de stage, les Conseils Locaux doivent prendre les dispositions nécessaires en vue de pourvoir les candidats stagiaires d'un maître de stage.

La réglementation limite à trois le nombre de stagiaires par maître de stage, il est cependant impérieux que ce dernier puisse remplir valablement son rôle vis-à-vis du stagiaire. Sollicités, il appartiendra aux Conseils Locaux de juger, cas par cas et après information, de l'opportunité d'admettre plusieurs stagiaires.

Le maître de stage est tenu de contresigner tous les documents que le stagiaire, dans le cadre de son stage, se doit d'envoyer au Conseil Local, citons: le contrat de stage, la fiche de suivi du stage trimestrielle et l'attestation de fin de stage.

Le maître de stage fera également parvenir tous les six mois un rapport de synthèse sur le stage et le stagiaire au Conseil Local de l'Ordre.

En outre, il est tenu de prévenir immédiatement son Conseil de tout changement intervenu dans ses rapports avec son stagiaire: interruption de stage, changement de statut, fin de stage, incapacité de poursuivre le stage.

Cette assurance peut être souscrite par le maître de l'ouvrage ou imposée à l'entrepreneur.



Si l'architecte prescrit une TOUS RISQUES CHANTIER à souscrire par l'entrepreneur, cette prescription doit au moins répondre aux questions suivants :

- Quelles sont les sections qui doivent être couvertes : 1, 2, 3 ?
- Quels sont les biens à assurer : les ouvrages objets des marchés, les ouvrages provisoires, les biens existants, etc. ?
- Quelle est la couverture minimale ?
- Quelle est la franchise maximale ?

Le souscripteur pourrait en effet demander que la couverture soit identique à la franchise, la compagnie n'exigerait alors que les frais d'édition de la police puisqu'elle n'a rien à garantir et le souscripteur pourrait engranger la prime qu'il avait prévue dans sa soumission.

2- L'assurance globale du maître de l'ouvrage :

La GLOBALE DU MAITRE DE L'OUVRAGE couvre la responsabilité du maître de l'ouvrage et en outre la responsabilité des différents intervenants à l'acte de bâtir en cas de défaillance.

L'architecte doit savoir que, pour la souscrire, trois conditions normales sont imposées :

- l'architecte doit avoir une mission complète ;
- les entrepreneurs doivent être enregistrés
- la police doit être souscrite avant la signature du premier contrat d'entreprise.

3- L'assurance contrôle :

Elle s'appelle ASSURANCE CONTROLE TECHNIQUE parce que les compagnies d'assurances exigent que les ouvrages soient contrôlés par un organisme spécialisé (CTC...) appelé contrôleur technique.

Ici, deux remarques s'imposent :

- le contrôleur technique n'est pas un assureur, sa présence sur votre chantier ne signifie pas qu'une ASSURANCE CONTROLE est souscrite,
- le contrôleur technique ne remplace pas l'architecte pour le contrôle des travaux.

L'assurance contrôle complète est composée des parties suivantes :

- A. Garantie afférente à la période d'édification de l'ouvrage
- B. Garantie après réception de l'ouvrage :
 - B1. Assurance de la responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

L'article 30 du Code des Devoirs Professionnels oblige d'ailleurs l'architecte travaillant seul, en association ou en société à assurer sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale. En fait, à partir du moment où l'architecte exerce sa profession, il doit être assuré. (R.C. exploitation)

- la police qui couvre sa R.C. pour toutes ses missions pendant toute sa vie professionnelle.



B. LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU STAGIAIRE

Il faut rappeler ici la nécessité tant pour les maîtres de stage que pour les stagiaires de prendre les dispositions nécessaires pour être en règle et protégés en matière de responsabilité professionnelle.

C. AUTRES TYPES D'ASSURANCES

En dehors de l'assurance R.C. obligatoire, d'autres types d'assurances peuvent également être à conseiller à l'architecte ou à son client.

Il pourrait en effet arriver qu'un maître de l'ouvrage reproche à son architecte de ne pas lui avoir conseillé (par écrit) telle ou telle police d'assurance.

Important : pour toutes les assurances imposées à l'entrepreneur par le cahier des charges, l'architecte doit en détenir une copie avant le début des travaux.

Voici donc quelques contrats qui peuvent intéresser l'architecte :

1- L'assurance « Tous Risques Chantier » :

Il s'agit d'une appellation trompeuse qui cache de nombreuses exclusions. Cette police est généralement composée de trois sections qui peuvent être souscrites :

La section 1 : dommages à l'ouvrage dont sont notamment exclus les dommages

dus aux erreurs de conception, de calcul, d'exécution ;

La section 2 : dommages aux tiers ;

La section 3 : troubles de voisinage.

Cette assurance couvre les dommages survenus aux immeubles voisins dans les cas de responsabilité sans faute en vertu de l'article 554 du Code civil, ainsi que les accidents corporels aux tiers (Exclus: les intervenants au chantier y compris l'architecte).

L'architecte devrait, d'ailleurs, systématiquement conseiller par écrit au maître de l'ouvrage de couvrir ce risque lorsqu'il existe des édifices contigus au chantier et ne pas omettre de prescrire les états des lieux des ouvrages existants.

5. Relations entre le stagiaire et l'Ordre

Dès son inscription sur la liste des stagiaires, le stagiaire est soumis à l'autorité du Conseil Local de l'Ordre.

Le Conseil Local approuve les dates de début et fin de stage. Lors de l'inscription d'un stagiaire, le Conseil Local notifie la date de début de stage dont il sera tenu compte lors de l'évaluation finale. La date de fin de stage sera retenue pour autant que le Conseil Local ait validé le stage.

En temps utile, le stagiaire introduira sa demande de certificat de fin de stage à délivrer par le Conseil Local. Il est en droit d'introduire simultanément sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre National.

Le stagiaire est également tenu de prévenir immédiatement son Conseil Local de chaque changement intervenu dans ses rapports avec son maître de stage: interruption de stage, changement de statut, manquements dans l'exécution du contrat de stage, etc.

Le stagiaire remplit régulièrement les fiches de suivi trimestrielles qu'il enverra à son Conseil. Ces fiches doivent être contresignées par le maître de stage.

6. d) Lieu où le stage se déroule

Le stage s'effectue en principe au lieu où s'exerce l'activité professionnelle du maître de stage.

Toute exception à cette règle générale requiert l'accord préalable du Conseil Local. Ce dernier doit, en tout moment, être en mesure de contrôler valablement le stage.

En aucun cas, le lieu de stage ne pourra être le domicile, la résidence ou le bureau du stagiaire.

7. Contrôle de stage

Chacun des Conseils Locaux installe une commission « Stage », il en détermine le nombre de membres effectifs et suppléants. Cette commission a pour mission le contrôle du stage.

Le stage est soumis à deux contrôles par an. L'un de ces contrôles au moins aura lieu dans les bureaux du maître de stage; l'autre peut avoir lieu à l'endroit choisi par le Conseil. Le stagiaire et le maître de stage ne peuvent se soustraire à ces contrôles.

Pour remplir sa mission, la commission dispose du dossier administratif du Conseil Local. Elle peut consulter le dossier personnel du stagiaire ainsi qu celui du maître de stage.



Le dossier administratif du Conseil Local comprend:

- La fiche de suivi du stage reprenant les coordonnées du stagiaire et les étapes du stage;
- Une copie du contrat de stage;
- Les fiches de suivi trimestrielles complétées par le stagiaire, relatant le travail journalier ou hebdomadaire et contresignées par le maître de stage;
- Les rapports semestriels de synthèse rédigés par le maître de stage;
- Les rapports semestriels de synthèse rédigés par le stagiaire;
- Les rapports de contrôle de stage.
- Les dossiers personnels .Le maître de stage et le stagiaire constituent chacun un dossier de stage. Il contiendra:
 - Une copie du contrat;
 - Une copie des fiches de suivi trimestrielles;
 - Une copie des rapports de synthèse semestriels;
 - Les fiches afférentes aux rémunérations, en respect du contrat de stage;
 - Tout autre document jugé utile.



8. Travail professionnel hors stage

Importance du travail privé du stagiaire Le stagiaire qui accepte une mission personnelle doit avoir suffisamment d'expérience, de moyens et de temps pour la mener à bien. En aucun cas, l'acceptation de missions personnelles ne peut nuire à la qualité du stage. En fait, le stagiaire ne devrait contracter un travail privé qu'à titre occasionnel.

Seulement dans ces conditions, le stagiaire peut s'associer temporairement avec un architecte autre que son maître de stage.

9. Indemnité de stage

Article 11 du DE 98-253 : Durant la période de stage, l'architecte stagiaire n'ouvre pas droit à une rémunération fixe.

Toutefois, une rétribution forfaitaire peut être accordée au stagiaire par le maître de stage.

Lors de la fixation de l'indemnisation du stage, les contractants prendront en considération les principes énoncés ci-après.

« Si un maître ne doit pas payer son élève, si un stagiaire ne doit pas indemniser son maître, l'architecte, par contre, se doit de rémunérer son collaborateur ».

Il n'est cependant pas toujours facile de faire la part du temps consacré à l'apprentissage de celui de la collaboration. Une indemnisation minimale équitable ferait la part des choses. Cette indemnité pourra être réévaluée au fur et à mesure de l'évolution du stage.

E. CLASSEMENT ET ARCHIVES

Dès le début de son activité professionnelle il est judicieux de prendre l'habitude de classer ses documents et de conserver certains de ceux-ci afin de pouvoir répondre à des problèmes ultérieurs.

Les lois et la pratique imposent d'ailleurs des durées de conservation des documents sanctionnées pénalement.

a) En ce qui concerne les missions :

Il est indispensable de conserver les dossiers des missions réalisées (projets, conseils, ...) pendant au moins 10 ans après la fin de celles-ci. On conservera notamment : les documents préalables, les contrats, documents de permis de construire, plans et cahiers des charges, PV de chantier et courrier, PV de réception, etc...

b) En matière fiscale (TVA et impôts) :

Les codes imposent généralement de conserver les documents prescrits pendant ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit la période imposable.

c) En matière sociale :

Les employeurs doivent conserver le registre du personnel pendant 10 ans à partir du jour de la dernière inscription d'un travailleur. Le compte individuel doit être conservé pendant 5 ans à partir du jour de la fin du contrat tandis que les déclarations trimestrielles à la Sécurité Sociale (CNAS) doivent être conservées pendant 3 ans.

X. LES ASSURANCES

Les compagnies d'assurances offrent de nombreuses possibilités de couverture de risques.

A. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ARCHITECTES

Si la loi algérienne attribue un monopole à l'architecte, elle fait aussi peser sur ses épaules une responsabilité très lourde pendant la durée du contrat et une période de 10 ans à dater de la réception définitive de l'ouvrage.

L'ordonnance de 1995 (J.O n°13 du 08.03.1995) sur les Assurances, édicte à la section 3 « **de l'assurance en matière de construction** », art.175 à 180, les obligations du maître d'oeuvre, l'architecte, conformément à l'article 554 du Code Civil, ainsi que celles du maître de l'ouvrage en matière de couverture par les assurances RCP et Décennale .



Quels que soient les moyens utilisés, le travail sera toujours simplifié et rationalisé par l'acquisition ou la constitution d'un recueil de lettres types, de documents de base, formulaires type et de tableaux (cahiers des charges, descriptifs, métrés, etc.).

De nombreux ouvrages de référence et notamment de correspondanciers sont susceptibles d'aider le jeune architecte.

Renseignez-vous auprès de vos confrères, du secrétariat de votre conseil ou de votre association professionnelle.



B. COMPTABILITE

Certains ouvrages et documents de référence pourront ici encore être utiles.

Des organismes (secrétariats sociaux, banques,...) offrent des services non négligeables.

D. SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

L'une des premières démarches à effectuer au début de votre vie professionnelle sera d'ouvrir un compte auprès d'un organisme financier. Si vous constituez une société, ce compte est d'ailleurs obligatoire.

La plupart des banques ont considérablement augmenté les services qu'elles rendent à leurs clients.

Beaucoup de ces services peuvent alléger sensiblement les charges administratives des architectes et leur donner une assise financière plus solide consultez-les.

Elles peuvent notamment vous aider :

- en matière de crédit d'investissement : (crédit à long terme) ;
- en matière de crédit hypothécaire ;
- en matière de leasing : le leasing permet de financer les investissements sans entamer les fonds propres ou recourir à l'emprunt ;
- pour les versements anticipés d'impôts ;
- pour le calcul exact des impôts à payer ;
- en matière d'épargne-logement ;
- pour les crédits divers ;
- pour les prêts personnels.

Le contrat de stage soumis au Conseil de l'Ordre stipulera le montant de l'indemnité. Ce montant ne peut être inférieur au minimum fixé par le Conseil National de l'Ordre. Tout litige quant à l'indemnité du stage est du ressort de ce dernier.



10. Stages spécialisés

Par stages spécialisés, on entend des prestations exécutées dans des disciplines se rapportant directement aux activités de l'architecte, telles l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'expertise immobilière, les travaux de restauration, la construction industrielle, les bureaux d'études techniques, le travail dans une entreprise de construction, le paysagisme, l'industrialisation et la recherche, etc. Sauf dérogations, préalablement accordées par le Conseil Local, de tels stages spécialisés ne seront pris en considération qu'une seule fois pendant la durée du stage et pour une période de six mois maximum.

L'approbation préalable du Conseil Local est requise. Le stage spécialisé devra être supervisé par un maître de stage.

11. Cours pouvant compter comme stage

a) Cas où le stagiaire suit des cours pendant la durée du stage. Le stagiaire qui suit des cours de niveau universitaire ayant trait au domaine de l'architecture, peut, en accord avec son maître de stage et moyennant l'approbation préalable du Conseil, poursuivre valablement son stage en horaire réduit. Ces cours valent stage.

b) Cas où le stagiaire suit des cours en dehors d'une période de stage. Le Conseil de l'Ordre peut accepter que certains cours de niveau universitaire ayant trait au domaine de l'architecture, et suivis en dehors d'une période de stage, puissent valoir prestation de stage.

Dans ce cas, le stagiaire doit prouver en fin d'études, qu'il a régulièrement suivi ces cours et qu'il a réussi l'épreuve finale. Le Conseil, se basant sur le nombre effectif d'heures de cours suivies, jugera de la période de stage à prendre en considération (maximum six mois).

12. Cours spécialisés organisés sous l'égide de l'Ordre

L'Ordre peut décider d'instaurer des cycles de formation complémentaire pour les stagiaires. Ils pourraient être suivis à la place des prestations normales de stage. Les modalités en seront alors fixées par le Conseil national.

13. Les assurances

L'article 30 du Code de déontologie oblige l'architecte qui assume des responsabilités professionnelles à titre privé, à souscrire une assurance qui les couvre.



D'autre part, le maître de stage se doit de couvrir ses responsabilités civiles tant en matière d'assurance professionnelle qu'en matière d'assurance accidents pour ce qui est des stagiaires qui agissent pour son compte.

14. Dispositions finales

Le présent projet de règlement-type entrera en vigueur, une fois approuvé par le CNOA.

D. LES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU STAGE

Ces droits et obligations résultent d'ordonnances, de lois, décrets ou d'arrêtés ministériels que ce soit sur le plan de la profession d'architecte ou sur le plan du droit commun (applicable à tous).

III. LES STATUTS DE L'ARCHITECTE

Au regard de l'Ordre, vous devez faire un choix en ce qui concerne le statut dans le cadre duquel vous pratiquez votre profession : en qualité d'indépendant, d'associé ou de salarié.

Le choix de ce statut est conditionné par de nombreux facteurs parmi lesquels nous citerons la conjoncture (champ d'activités prévisibles de la profession et plus généralement du bâtiment), vos aspirations (là où vous vous sentirez le plus à l'aise), votre contexte familial (responsabilités économiques, stabilité d'emploi)... ou simplement une opportunité.

Ce choix de statut est en tout temps réversible, mais l'architecte a l'obligation d'en prévenir immédiatement son Conseil de l'Ordre.

Le Code des Devoirs Professionnels définit les différentes possibilités de statut liées à la profession d'architecte : Il est à noter que ces statuts définis par la déontologie ne doivent pas être confondus avec le statut social. Le point de vue considéré par la déontologie concerne les liens de dépendance qui peuvent exister dans le cadre de la mission d'architecte. Il n'est donc pas surprenant qu'un architecte-enseignant, pourtant fonctionnaire à temps partiel - soit considéré comme indépendant, tout comme c'est le cas pour l'architecte salarié (gérant) de la société qu'il a constituée pour des raisons fiscales ou de gestion.

VII. TRAVAILLER DANS L'ENSEIGNEMENT

- Enseignement de l'architecture :

Si vous désirez entamer une carrière dans l'enseignement de l'architecture, sachez que la législation impose aux architectes diplômés d'accéder au magister ou doctorat pour pouvoir enseigner en tant que chargé de cours (titulaire) ou professeur. Sans ces titres, l'architecte ne peut être, au regard de la réglementation algérienne, que vacataire ou associé, ou chargé de cours à titre accessoire.

- Enseignement technique ,
- enseignement secondaire général ,
- enseignement libre,
- écoles privées.....



VIII. TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La fonction publique offre de nombreuses possibilités de carrières tant à l'Etat que dans les régions, les communautés, les provinces ou les communes ou dans d'autres établissements publics ou d'utilité publiques.

A. L'ETAT

Pour postuler un emploi comme agent de l'Etat, il faut :

- 1- S'inscrire à un concours
- 2- S'inscrire dans le registre des candidats quand ils existent.

Beaucoup de départements ministériels recrutent cependant également des architectes.

B. LES ADMINISTRATIONS (DIRECTIONS DE WILAYA, DAIRA ,COMMUNES,...) ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU D'UTILITE PUBLIQUE

(agences foncières et subdivisions des services techniques).

IX. LE BUREAU DE L'ARCHITECTE

A. SECRETARIAT

Une correspondance systématique et une bonne tenue des dossiers constituent des éléments essentiels à la réussite et évitent de multiples déboires ultérieurs.

Il est notamment essentiel d'indiquer l'origine et de dater les documents remis à des tiers, de dater les documents reçus et de confirmer par écrit les décisions ou accords pris.

E. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEURS

- En dehors de ses droits à une rémunération correcte de son travail, l'architecte conserve également la propriété intellectuelle de son oeuvre pour laquelle il peut prétendre à des droits en cas de publication de ses réalisations (photos p.ex.) ou de ses documents.
- Il arrive en effet régulièrement qu'une revue souhaite obtenir le liché d'une réalisation d'un architecte pour illustrer un article, parfois c'est une firme qui utilise une photo dans une de ses publicités sans toujours demander l'autorisation ni à l'architecte auteur du projet, ni au photographe.
- Les architectes sont devenus sensibles à cette question et n'hésitent plus à réclamer des droits, voire des dommages et intérêts, en cas de publication sans autorisation.
- L'architecte peut également tenter des actions lorsqu'il découvre des plagiat de ses oeuvres pour autant qu'il dispose de suffisamment de preuves pour étayer ses actions.
- Il est donc important de toujours indiquer l'origine (et de dater) les documents remis à des tiers, afin de disposer de telles preuves.

Dans ce domaine toute une série de points peuvent être réglés via :

- le contrat architecte – maître de l'ouvrage,
- le contrat d'entreprise,
- le contrat architecte-photographe,
- les notes d'envois des documents,
- une procédure de dépôt (en cas d'innovation architecturale ou technique).

-Il faut cependant rappeler que l'architecte n'est évidemment pas propriétaire de l'ouvrage et qu'il ne peut prétendre empêcher toute forme d'adaptation ou de modification. En revanche, celle-ci ne peut pas s'opérer en dénégation totale des droits d'auteur de l'architecte.

-Il faut également signaler que l'architecte doit normalement payer des droits d'auteur relatifs aux documents qu'il copie dans le cadre de ses activités.



IV. LA LEGISLATION SOCIALE

Les dispositions dans ce domaine sont liées au statut social sous lequel on exerce la profession (qui est à distinguer du statut déontologique) Les statuts sociaux sont les suivants :

- Indépendant, individuel ou associé
- Salarié
- Fonctionnaire public
- Double statut (il est en effet possible de cumuler une activité indépendante à un travail en tant que salarié).

A. LA SECURITE SOCIALE

1- Si vous agissez en qualité d'indépendant, vous devez :

- a)** vous affilier à la Caisse d'Assurances Sociales des Non Salariés (CASNOS) ,
- b)** vous affilier à une mutuelle de votre choix :

Cette assurance ne couvre que les soins de santé qualifiés "gros risques" (hospitalisation, radiographie, chirurgie, biologie clinique).

Si vous partez en séjour à l'étranger, renseignez-vous auprès de votre mutuelle. Grâce à des conventions internationales, les soins de santé sont, sauf exceptions, remboursés par la sécurité sociale du pays visité.

2- Si vous êtes salarié ou fonctionnaire

Vous devez vous affilier à une mutuelle.C'est obligatoire.Veiller à ce que votre employeur s'affilie à une caisse d'allocations familiales et à la CNAS et souscrive une assurance « Accident du travail ».

3- Double statut

Tout en restant salarié et donc en bénéficiant des avantages sociaux attachés à ce statut, il est possible d'exercer en sus une activité indépendante .Les cotisations sociales versées par l'indépendant le sont à fonds perdus parce qu'il n'aura aucun droit aux prestations sociales d'indépendant puisqu'il bénéficie déjà des prestations de salarié plus intéressantes.

b) Livre-journal :

Tenir un livre-journal d'un modèle conforme à la réglementation,(en vente chez les imprimeurs agréés).

Le livre-journal doit être visé par le contrôleur des contributions, dans le ressort duquel se trouvera le siège de vos activités, avant tout commencement de celles-ci. Il faut veiller à le remplir au fur et à mesure des rentrées et des dépenses en se conformant aux instructions qui y figurent.



Il est conseillé d'attribuer à chaque dépense professionnelle un numéro-code correspondant à la classification reprise en annexe afin de faciliter l'établissement ultérieur de la déclaration d'impôts.

Il est à remarquer que la tenue d'un livre-journal n'est plus d'application lors d'une comptabilité informatisée, laquelle se limite à certaines exigences spécifiques.



c) Relevé des factures :

Etablir une facture pour toute prestation accomplie comportant :

- votre nom, adresse et n° de TVA ;
- la date,
- le nom, adresse du destinataire et son numéro de TVA s'il est assujetti
- la nature des prestations accomplies et les références (contrats, etc...), le montant des honoraires augmenté du montant de la TVA avec indication du taux de celle-ci,
- le mode de paiement souhaité.
- Remarques :

Il peut être utile de faire parvenir un état d'honoraire au client avant l'envoi de la facture proprement dite.

d) Facturier de sortie :

La tenue du livre-journal est complétée par celle d'un facturier de sortie classant dans l'ordre les copies de toutes les factures émises et d'un facturier d'entrée reprenant avec leur numéro d'inscription toutes les dépenses professionnelles diverses payées à des fournisseurs. Il est dès lors conseillé d'établir les factures ou notes d'honoraires en 3 exemplaires: l'original pour le client, une copie pour le facturier de sortie et une copie pour le dossier se rapportant à l'affaire concernée).

e) Déclarations mensuelles ou trimestrielles :

- Etablir les déclarations à la TVA sur les formulaires délivrés par l'administration.
- En principe, la déclaration doit se faire tous les mois.
- Cette déclaration mentionne tous les montants de TVA des rentrées et des frais professionnels (ou de la partie revenu "professionnel" de ces frais) pour la période considérée.
- La déclaration du mois précédent doit être faite pour le 20 du mois au plus tard.

Le Conseil vérifie la conformité des statuts par rapport aux règles déontologiques. Il ne vérifie nullement leur conformité par rapport aux dispositions légales régissant les sociétés.



3- Différentes associations permises

-en conformité avec la réglementation algérienne,

a) Société professionnelle d'architectes :

Société civile disposant de la personnalité juridique et composée, conformément aux statuts, exclusivement d'associés qui ont la qualité d'architecte exerçant la profession d'architecte au sein de cette société.

b) Association professionnelle d'architectes :

Une association sans personnalité juridique composée, conformément à la convention, exclusivement de membres qui ont la qualité d'architecte et qui exercent la profession d'architecte au sein de cette association.

c) Association momentanée : (groupement de maîtrise d'oeuvre)

Une forme de collaboration temporaire sans personnalité juridique, en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs missions.

D. RELATIONS PUBLIQUES ET PUBLICITE

Indépendamment des qualités professionnelles ("savoir et savoir-faire"), une part non négligeable de la réussite d'une carrière en tant qu'architecte indépendant est à attribuer aux relations publiques ("faire savoir").

Il peut donc être utile de tirer parti et de développer son réseau de relations personnelles en participant activement à différentes initiatives sociales, culturelles ou même politiques (Associations locales, scolaires, sportives, service clubs, etc..).

Il n'est pas interdit non plus à l'architecte de se faire connaître et surtout de faire connaître son travail par le biais d'articles, de publications, de conférences, en ayant même recours à certaines méthodes publicitaires pour autant que celles-ci ne soient pas mensongères ni tapageuses.

N'oubliez pas que vous pouvez également signer vos oeuvres (comme le faisaient vos prédécesseurs) afin de marquer votre propriété intellectuelle et apposer votre nom sur une plaque permanente de l'ouvrage que vous avez conçu.

En résumé, il peut être envisagé de professer en société lorsque :

- l'architecte travaille en association ;
- le calcul de l'impôt payé en tant que personne physique est supérieur à celui qui serait payé en tant que gérant ou associé de sa société (calcul à faire au cas par cas avec l'aide d'un fiscaliste ou expert comptable) ;
- on envisage de valoriser sa clientèle (goodwill) en la cédant contre espèces sonnantes et trébuchantes à sa société (elle sera taxée à 33 % mais peut être amortie dans le chef de la société) ;
- sa situation fiscale et sociale personnelle le nécessite.



2. Inconvénients de l'exercice en société

Il y a aussi des inconvénients à professer via une société :

- La constitution d'une société nécessite des frais et l'apport d'un capital assez important
- La comptabilité est beaucoup plus lourde et nécessite l'aide d'un expert comptable.
- Certains fournisseurs se méfient des sociétés et exigent quand même la garantie personnelle du gérant.
- Les contrôles fiscaux sont souvent plus approfondis.
- Il faut clairement faire la distinction entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel.
- Chaque franc de bénéfice est imposé, car il n'y a pas de tranche de revenu exonérée d'impôt.
- Chaque facture produite est automatiquement prise en compte pour la détermination du chiffre d'affaire et le paiement de la TVA. La déclaration n'est plus liée au paiement des honoraires par le client.

3. Les conditions de déontologie à respecter

Dans l'état actuel de la déontologie, les sociétés professionnelles ou interprofessionnelles d'architectes sont des sociétés civiles empruntant la forme des sociétés commerciales.

Nonobstant la création d'une société ou association, seul l'architecte, personne physique, exerce la profession d'architecte.

Les statuts de toute société à laquelle participe un architecte doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil compétent, à savoir, le Conseil dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.

f) Remarques importantes :

La TVA sur les honoraires d'architecte, n'est due par celui-ci à l'Inspection fiscale qu'en fonction de la date de la réception des honoraires et non pas à la date de la facturation comme c'est le cas pour d'autres intervenants du bâtiment et pour les sociétés en général (voir l'article sur les sociétés à ce sujet).

En tant qu'architecte stagiaire, vous n'êtes pas assujetti à la TVA .



2- Déclaration à l'impôt des personnes physiques

a) Le livre-journal et les facturiers d'entrées et de sorties :

Ils servent à l'établissement de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Les architectes doivent énumérer et prouver leurs dépenses professionnelles réelles.

Les dépenses professionnelles réelles doivent réunir les conditions suivantes :

- Elles doivent avoir un rapport direct avec l'exercice de la profession : les dépenses privées sont donc exclues et les frais mixtes doivent seulement être retenus pour leur partie professionnelle.
- Les dépenses doivent être justifiées quant à leur réalité et leur montant.
- Elles doivent avoir été faites et supportées dans l'année (c'est-à-dire être payées) ou bien elles doivent avoir obtenu le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et comptabilisées comme telles.

L'ordre des moyens de preuve est le suivant :

- a) justification par pièces probantes : factures, quittances, notes, reçus ou autres documents prévus en matière de TVA,
- b) à défaut de pièces probantes, par tous les moyens admis par le droit commun. Certains frais de faible importance peuvent être justifiés par des souches, tickets, etc. : il faut donc prendre l'habitude de les conserver,
- c) évaluation forfaitaire de commun accord avec les services fiscaux.

On peut déterminer le caractère professionnel des dépenses au moyen d'un accord individuel avec l'inspecteur du fisc compétent pour le contrôle.

L'accord peut porter soit sur un montant fixe de la dépense, soit sur un pourcentage de la dépense, soit sur la quotité professionnelle de certaines dépenses mixtes.

Certains frais ont, en effet, un caractère mixte professionnel et privé, il faut donc évaluer et justifier la proportion professionnelle à retenir. Cette proportion peut faire l'objet d'une éventuelle négociation avec l'inspection du fisc chargée du contrôle des contributions lors du premier contrôle.



La proportion professionnelle des frais peut être différente, le cas échéant, de la proportion définie par la TVA pour certains types de frais (voiture en usage mixte par exemple).

b) Versements anticipés :

Effectuez des versements anticipés pour vos impôts au moyen des formulaires de versement que l'administration des contributions directes vous enverra automatiquement. Ces versements ne sont pas obligatoires, mais ils vous éviteront d'importantes majorations d'impôts.

Ces versements sont à prévoir aussi bien lorsque vous travaillez individuellement que dans le cadre d'une société professionnelle.

Dans le premier cas, vous êtes soumis à l'impôt de l'IRG (personnes physiques); dans le second cas, à celui des sociétés (IBS).

c) Déclaration d'impôts :

Chaque année, l'administration fiscale (inspection ou recette) vous remet le formulaire de déclaration qui doit être renvoyé, complété et signé. Attention, si vous n'avez pas retiré le formulaire à la date prévue, il faut avertir l'administration par lettre recommandée car la non-réception de la déclaration ne vous délie pas de l'obligation de payer l'impôt (vous pourriez être amené à payer des pénalités de retard).

B. OBLIGATIONS FISCALES DE L'ARCHITECTE AGISSANT COMME ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIÉTÉ

-Il existe des avantages et des inconvénients (notamment fiscaux) de ce type d'exercice par rapport au statut de simple indépendant.

-Il faut savoir que la comptabilité d'une société est beaucoup plus lourde, les contrôles fiscaux plus approfondis et que chaque facture produite est prise en compte pour la détermination du chiffre d'affaire et le paiement de la TVA (la déclaration n'est plus liée au paiement des honoraires par le client).

-Par ailleurs, la prise en charge, par la société, de certains types de dépenses peut constituer un avantage en nature taxable dans le chef de l'architecte (par exemple la mise à la disposition d'un véhicule).

Les architectes peuvent aussi constituer ou participer, en tant qu'indépendant, à une société pourvue de la personnalité juridique dont ils sont les actionnaires et/ou gérants :

- une société professionnelle (entre architectes) ou multiprofessionnelle (composée d'une majorité d'architectes et de membres d'autres professions),
- une société de services ou de moyens.



Cette pratique offre certains avantages mais aussi toute une série d'obligations et d'inconvénients liés aux lois sur les sociétés commerciales.

Comme l'activité de l'architecte est par définition une activité civile et non commerciale et qu'elle constitue une profession libérale, la société qu'il constitue est nécessairement une société civile.

Pour bénéficier de tous les avantages liés à une société, cette société prendra la forme d'une société commerciale (SA, SPRL, SC, etc) mais son objet reste civil et elle est inscrite au registre des sociétés civiles.

1- Avantages de l'exercice en société

L'exercice de la profession en société peut se justifier dans les cas suivants :

- En cas d'association d'architectes ou de personnes de disciplines différentes, les statuts de la société peuvent régler avec précision les rapports entre les associés.
- Afin de réduire son taux d'imposition si celui appliqué comme personne physique dépasse celui des sociétés.
- Pour réduire quelque peu la pression fiscale (évaluation à faire !).
- Pour assurer une certaine continuité juridique en cas de maladie, accident ou décès.
- Pour contracter une assurance "dirigeant d'entreprise" .
- Bien que d'autres formules existent pour les personnes physiques, il est intéressant pour un dirigeant d'entreprise de constituer un patrimoine payé par la société dont la taxation réduite est reportée à la fin de la carrière.
- Pour mieux répartir ses revenus d'année en année.

Les années grasses (pour autant qu'il y en ait !) permettent de constituer une réserve qui sera taxée raisonnablement et qui permettra de (sur)vivre pendant les années maigres. Les revenus sont plus stables, car les pertes éventuelles de la société peuvent être reportées sur les exercices suivants et ainsi raboter les impôts sur les bénéfices des meilleures années.

Il y a encore toute une série d'autres avantages fiscaux et sociaux que nous ne pouvons développer dans le cadre de ce guide. Nous vous renvoyons aux conseils d'un fiscaliste et à la littérature spécialisée.

Assistance à la passation des contrats

- Assistance à l'adjudication
- Etude des détails
- Planification des travaux
- Coordination des travaux
- Coordination de sécurité des travaux
- Contrôle du budget
- Contrôle de l'exécution
- Contrôle des travaux
- P.V. de chantier
- Vérification des mémoires
- Assistance à la réception des travaux
- Assistance à la déclaration d'achèvement et de conformité
- Décomptes
- Plans de recollement « as-built »
- Suivi de la réception des travaux
- Dossier de maintenance et d'entretien
- Gestion de l'aménagement dans les locaux
- Gestion de la maintenance et de l'entretien



C. EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN SOCIETE

L'architecte indépendant est confronté journalièrement à des problèmes de plus en plus complexes dans tous les domaines (professionnel, technique, administratif, juridique, fiscal et de gestion).

C'est pourquoi les architectes manifestent, depuis quelques années, une tendance à se grouper et même à s'associer avec des personnes exerçant d'autres disciplines spécialisées dans l'art de bâtir ou dans l'urbanisme (ingénieurs, géomètres, sociologues, etc.).

Cette activité "groupée" peut s'exercer sous la forme d'une simple association de fait, temporaire, ce qui ne pose aucun problème particulier. Toutefois, pour prévenir d'éventuels différends, il faut définir par écrit les conditions de la collaboration (par exemple sous forme d'association momentanée).

En pratique, qu'est ce que cela change au point de vue fiscal dans la situation de l'architecte gérant ?



- Tout en gardant le statut d'indépendant, il perçoit un revenu (fixe ou variable en fonction des rentrées) exonéré de TVA car il n'est pas immatriculé à la TVA en son nom personnel.
- S'il est déjà inscrit à la TVA, il est obligé, lors de la constitution de sa société, de faire une déclaration de « cessation d'activité »;
- La société paie le précompte professionnel dont il est redevable directement à l'Etat.
- L'architecte paie ses cotisations sociales annuelles d'indépendant à sa Caisse d'Assurances Sociales (CASNOS).
- A la fin de chaque exercice, il établit sa propre déclaration d'impôt, où il indique les montants perçus de sa société. Il peut y appliquer le forfait légal pour les charges professionnelles prévu dans le code des impôts. Il n'y a donc plus de déduction des charges professionnelles réelles, puisque celles-ci ont déjà été déduites dans le cadre de la société.

C. DOUBLE STATUT

-Les architectes soumis à un double statut (architecte indépendant et enseignant, indépendant et salarié) doivent remplir une déclaration complète et satisfaisante aux obligations de l'indépendant.

-Dans une telle situation, il est possible d'être considéré comme indépendant à titre accessoire. Tout en restant salarié, et donc en continuant à bénéficier des avantages sociaux attachés à ce statut, il est en effet possible d'exercer en sus une activité indépendante, encore faut-il prouver que cette dernière l'est bien à titre complémentaire.

-A cet égard, c'est le fait de pouvoir prétendre à une pension, à un autre titre qu'en tant qu'indépendant, qui est ici le critère déterminant.

-Il faut cependant rappeler que des incompatibilités d'ordre déontologique ainsi que des clauses contractuelles de non-concurrence peuvent s'opposer à ce qu'un salarié ait une activité indépendante parallèle.

-Il est donc préférable d'exercer son activité indépendante complémentaire dans un créneau distinct.

VI. L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

A. LES CHAMPS D'ACTIVITES DES ARCHITECTES

Nous reprenons ci-dessous une liste non exhaustive des champs d'actions où se développe l'activité des architectes:

1- Missions de conception :

- Bâtiments neufs ;
- Rénovation et restauration ;
- Décoration ;
- Aménagements intérieurs ;
- Expositions ;
- Equipements et mobilier ;
- Création d'"image" de sociétés ;
- Aménagements extérieurs (Paysagisme) ;
- Aménagements urbains (Urbanisme).

2- Missions de conseil :

- Etude de développement ;
- Etude de faisabilité ;
- Etude, relevé du site ;
- Etude, relevé de bâtiment ;
- Définition de programme (Objectifs, exigences) ;
- Recherche du site ou de bâtiments ;
- Recherche de moyens financiers ;
- Recherche de clients, d'utilisateurs ;
- Estimation préalable ;
- Evaluation immobilière ;
- Conseil en placements immobiliers ;
- Evaluation immobilière ;
- Conseil et assistance concernant l'autorisation de bâtir ;
- Gestion du projet ;
- Coordination de sécurité des projets et des chantiers ;
- Détermination et contrôle des performances ;
- Estimation et gestion des coûts de fonctionnement et de maintenance ;
- Gestion immobilière ;
- Gestion de l'espace (locaux) ;
- Contrôle et gestion énergétique ;
- Conseil en monuments historiques ;
- Expertise et arbitrage ;
- Conseil et expertise concernant les matériaux et produits.



B. LES PRESTATIONS LIEES A LA MISSION D'ARCHITECTURE

Ces prestations peuvent être structurées en trois niveaux :

1-Cadre légal

2-Cadre déontologique

3-Prestations facultatives

- Etudes de programmation
- Etudes de faisabilité
- Mandat de représentation
- Relevé, états des lieux
- Enquêtes historiques
- Etudes écologiques (environnement)
- Esquisses
- Avant-projet
- Estimation
- Maquettes
- Perspectives, dessins de présentation
- Certificats d'urbanisme
- Demande de permis de lotir
- Dossier de demande de permis de construire
- Evaluation de l'isolation thermique et de la ventilation
- Etudes d'incidence environnementale
- Evaluations socio-économiques
- Etudes de stabilité
- Etudes techniques :
 - Equipements HVAC
 - Installations sanitaires
 - Installations électriques
 - Equipements électrotechniques
- Sécurité et protection
- Coordination de sécurité du projet
- Projet d'exécution
- Plans d'exécution
- Cahier spécial des charges
- Métré
- Estimation
- Plans et dessins de promotion et de vente
- Descriptifs de vente
- Détermination des millièmes (EDD copropriété)
- Coordination spatiale

